

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1299

présenté par
M. Breton

à l'amendement n° 1040 (Rect) de Mme Dubost

ARTICLE 3

Après le vingt-deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces données permettent également à l'Agence de la biomédecine de s'assurer du respect des dispositions relatives aux dons de gamètes prévues à l'article L. 1244-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer l'exhaustivité et la fiabilité du fichier de l'ABM, celle-ci doit pouvoir récupérer auprès des CECOS les données relatives aux anciens donneurs.